

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 29 février 2016

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 décembre 2015 - Loi n° 15/022 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 3.

31 décembre 2015 - Loi n° 15/023 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, col. 17.

Exposé des motifs, col. 17.

Loi, col. 18.

31 décembre 2015 - Loi n° 15/024 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, col. 19.

Exposé des motifs, col. 19.

Loi, col. 20.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTE DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C. : 3265/RS - Jugement

- Madame Miguel Makiese Esther , col. 32.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal

Exposé des motifs

Les Etats membres des Nations Unies ont signé, le 17 juillet 1998, à Rome, le Traité portant Statut de la Cour pénale internationale.

Ratifié par la République Démocratique du Congo en vertu du Décret-loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002, ce traité organise la répression des crimes qui heurtent profondément la conscience humaine et touchent à l'ensemble de la communauté internationale, eu égard à leur gravité.

Cependant, la compétence de la Cour étant complémentaire à celle des juridictions pénales nationales, les Etats parties, dont la République Démocratique du Congo, ont souscrit à la double obligation ci-après :

- *d'une part, coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites à mener pour les crimes relevant de sa compétence et,*
- *d'autre part, procéder à l'harmonisation de son droit pénal avec les dispositions dudit Statut.*

Ainsi, apparaît la nécessité d'introduire dans le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal les infractions de crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Au titre d'options, il convient de signaler aussi l'affirmation de certains principes et définitions laissées jadis à la doctrine.

Par ailleurs, par dérogation au droit commun, il a été consacré la répression des auteurs et leurs complices par des peines identiques en ce qui concerne spécialement les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Il a également été affirmé l'imprescriptibilité de ces crimes, en même temps que la non pertinence de la qualité officielle, en vertu de laquelle certaines catégories de personnes sont bénéficiaires des immunités au regard du droit interne.

Une autre innovation consiste en l'introduction des infractions réprimant toute forme d'atteintes à la bonne administration de la justice en vue de garantir l'indépendance du juge dans sa mission de dire le droit.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est inséré au Livre premier du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal les articles 1^{er} bis et 34 bis libellés comme suit :

« Article 1^{er} bis

La Loi pénale est de stricte interprétation.

En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de condamnation.

Article 34 bis

Les crimes et les peines prévus par le titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont imprescriptibles.

Ils ne sont susceptibles ni d'amnistie, ni de grâce ».

Article 2

La Section VI du Livre 1^{er} du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal est modifiée comme suit :

« Section VI : De la responsabilité pénale

Paragraphe 1^{er} : De la responsabilité exclusive de la personne physique

Article 20 bis

Seules les personnes physiques peuvent engager leur responsabilité pénale devant les cours et tribunaux pour

les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

Article 20 ter

Sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, la majorité pénale est fixée à dix-huit ans révolus au moment des faits.

Article 20 quater

En ce qui concerne les poursuites pour les crimes visés au titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre du gouvernement, de membre du parlement ou de représentant élu ou d'agent public de l'Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

Paragraphe 2 : De la participation de plusieurs personnes à la même infraction

Article 21 bis

Lorsqu'il s'agit des crimes prévus au titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, une personne est pénalement responsable si :

1. *elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;*
2. *elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;*
3. *en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;*
4. *elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :*
 - a) *viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;*

- b) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
5. s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
6. elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent article pour tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Article 21 ter

Sont considérés comme complices :

1. ceux qui auront donné des instructions pour commettre l'infraction ;
2. ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devraient y servir ;
3. ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;
4. ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 21 quater

Sans préjudice des dispositions particulières établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit :

1. les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;
2. les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs ;
3. lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la peine d'emprisonnement à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les complices des crimes visés au titre IX relatif aux crimes

contre la paix et la sécurité de l'humanité seront punis de la peine prévue par la loi à l'égard des auteurs de ces crimes.

Paragraphe 3 : De la responsabilité des supérieurs hiérarchiques

Article 22 bis

En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non militaires, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de crimes visés par les articles 221 à 223 du présent Code pénal commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

1. le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
2. ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif ;
3. le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

Paragraphe 4 : Des causes d'exonération de la responsabilité pénale

Article 23 bis

Nul n'est responsable pénalement si, au moment du comportement en cause:

1. il souffrait d'une maladie ou d'une déficience qui le privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
2. il était dans un état d'intoxication qui le privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'il se soit volontairement intoxiqué dans des circonstances telles qu'il savait que, du fait de son intoxication, il risquait d'adopter un comportement constituant une infraction, ou qu'il n'ait tenu aucun compte de ce risque ;

3. le comportement dont il est allégué qu'il constitue une infraction a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente dirigée contre sa propre intégrité physique ou celle d'autrui, et s'il a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'il n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grave que celui qu'il cherchait à éviter.

Article 23 ter

L'erreur, qu'elle soit de fait ou de droit, exonère de la responsabilité pénale, du moment qu'elle est invincible.

L'erreur est dite invincible lorsqu'elle aurait pu être également commise par une personne d'une diligence moyenne, compte tenu des intérêts en présence et des circonstances concrètes de l'espèce.

Article 23 quater

Le fait qu'une des infractions visées par le titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a été commise sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas son auteur de sa responsabilité pénale.

Article 23 quinquies

L'ordre de commettre un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre est manifestement illégal ».

Article 3

Les articles 128, 129 et 131 de la Section V du Titre III du Livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal sont modifiés comme suit :

« Article 128

Le faux témoignage fait sous serment devant les cours et tribunaux, un officier du Ministère public ou devant un officier de Police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale et de cent mille francs congolais d'amende.

Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité.

Toutefois, le faux témoin n'encourt pas de peine s'il s'est spontanément rétracté de son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure d'instruction ou celle de la juridiction de jugement.

Article 129

Est puni de la même peine que celle prévue pour le faux témoignage, le coupable de subornation de témoin, de manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, de représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, de destruction ou de falsification d'éléments de preuve ou d'entrave au rassemblement de tels éléments.

Article 131

Le fait, pour un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni de la même peine que celle prévue pour le faux témoignage.

Le fait, pour un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni de la même peine que celle prévue pour le faux témoignage ».

Article 4

Il est inséré au Livre II un article 128 bis et un Titre IX intitulé « Des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » ainsi que les articles 221, 222, 223 et 224 libellés comme suit :

« Article 128 bis

Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne poursuivie ou condamnée du chef des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de six mois à trois ans de servitude pénale et de cent mille francs congolais d'amende.

Toutefois, n'encourt pas de peine celui qui apporte son témoignage tardivement, mais spontanément.

Titre IX : Des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

Section 1 : Du crime de génocide

Article 221

Aux fins de la présente loi, on entend par « crime de génocide » l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux ou ethnique, comme tel :

1. le meurtre de membres du groupe ;
2. l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

3. la soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
5. le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide est puni de mort.

Section 2 : Des crimes contre l'humanité.

Article 222

Aux fins de la présente loi, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

1. le meurtre;
2. l'extermination, entendue notamment comme le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
3. la réduction en esclavage, entendue comme le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
4. la déportation ou le transfert forcé de population, entendu comme le fait de déplacer de force de personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
5. l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6. la torture, entendue comme le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

7. la grossesse forcée, entendue comme la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
8. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité analogue ;
9. la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, tribal, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en relation avec tout acte visé dans le présent alinéa.

Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

10. les disparitions forcées de personnes, entendues comme les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ;
11. le crime d'apartheid, entendu comme des actes inhumains analogues à ceux que vise le présent article, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
12. les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Le crime contre l'humanité est puni de mort.

Section 3 : Des crimes de guerre

Article 223

Aux fins de la présente loi, on entend par « crimes de guerre » :

1. les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par des dispositions des Conventions de Genève :
 - a) l'homicide intentionnel ;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris les expériences biologiques ;
 - c) le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, mentale ou à la santé ;
 - d) la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - f) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - g) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - h) la prise d'otages ;
2. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
 - a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ou à celle de l'Union Africaine, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou des insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine ou de toute autre organisation internationale, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève et, ce faisant, de causer la perte des vies humaines ou des blessures graves ;
 - h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de la population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - i) fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à la culture, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

- j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- q) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- r) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- s) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- t) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de la Cour Pénale Internationale, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- u) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que prévue à l'article 222 alinéa 1er point 7 du présent code pénal sur des crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- w) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- x) le fait de lancer intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- y) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- z) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités.
3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

- b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- c) les prises d'otages ;
4. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
5. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ou celle de l'Union Africaine, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- f) le viol, l'esclavage le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que prévue à l'article 222 alinéa 1er point 7 du présent code pénal sur les crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- k) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celle-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- l) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Les dispositions du point 3 de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent aux conflits armés présentant un caractère international et ne s'appliquent donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

Les dispositions du point 4 ci-dessus du présent article s'appliquent aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Elles ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Elles s'appliquent, en revanche, aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat à des groupes armés organisés ou qui opposent des groupes armés organisés entre eux.

Le crime de guerre est puni de mort.

Article 224

Les articles du Titre IX du présent Code sont interprétés et appliqués conformément aux éléments des crimes prévus par l'article 9 du Statut de Rome et adoptés par l'Assemblée des Etats parties en date du 09 septembre 2002 ».

Article 5

La présente Loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire

Exposé des motifs

La ratification par la République Démocratique du Congo du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale et l'entrée en vigueur de celui-ci ont justifié, en son temps, la modification de la Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire par des dispositions définissant et réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Par ailleurs, la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, reconnaît aux juridictions de droit commun la compétence de connaître les crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité.

Ayant perdu le caractère d'infraction exclusivement militaire, ces crimes internationaux sont désormais comptés parmi les infractions de droit commun.

Les principales innovations apportées au texte en vigueur consistent en:

- *la suppression de la Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire des dispositions relatives aux crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité ;*
- *l'abrogation de l'article 207 de la même loi qui reconnaissait aux seules juridictions militaires la*

compétence de connaître des infractions prévues par le Code pénal militaire;

- *la considération de la responsabilité pénale du chef militaire ou de la personne faisant effectivement fonction de chef militaire pour les crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs.*

Toutefois, conformément à l'article 156 de la Constitution et sous réserve de la présente loi, les dispositions du Chapitre 1^{er} du Livre premier et du Titre IX du Livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal sont applicables devant les juridictions militaires.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les articles 1^{er} et 5 du Chapitre 1^{er} du Livre premier de la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er}

Sous réserve de la présente loi, les dispositions du Livre premier et du Titre IX du Livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal sont applicables devant les juridictions militaires.

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal et de la présente loi pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable de ces crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- a. *ce chef militaire ou cette personne savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et*
- b. *ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui*

étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

Article 2

Le Titre V et l'article 207 du Titre VIII de la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire sont abrogés.

Article 3

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale

Exposé des motifs

En vue de contribuer aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus odieux et de concourir à la prévention de nouveaux crimes, la République Démocratique du Congo a ratifié, en vertu du Décret-loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002, le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

Cet acte implique, d'une part, le devoir de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux définis dans le Statut de Rome et, de l'autre, l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale.

Se conformant à ce traité, la République Démocratique du Congo a adopté la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire aux fins de réprimer les crimes internationaux au titre d'infractions militaires relevant de la compétence des juridictions militaires avant de reconnaître cette compétence, pour les civils, notamment à la Cour d'Appel par la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

La présente loi organise, en outre, à travers sa Section III bis, les conditions et modalités de coopération entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale.

Par ailleurs, pour permettre aux juridictions internes de bien exercer leur compétence, il a paru nécessaire de renforcer la garantie des droits et la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires pendant toute la durée du procès par la création d'une Section VI.

L'introduction de toutes ces règles en droit positif congolais entraîne la modification de certaines dispositions du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié et complété à ce jour pour le rendre compatible avec le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 9 bis du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la Loi n° 06/19 du 20 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Article 9 bis

L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux violences sexuelles, au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. »

Article 2

Il est inséré dans le Chapitre II du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la Loi n° 06/19 du 20 juillet 2006, la Section III bis intitulée « *De la coopération avec la Cour pénale internationale* » et la Section VI intitulée « *Des droits et de la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires* », libellées comme suit :

« Section III bis : De la coopération avec la Cour pénale internationale »

1. Des dispositions générales en matière de coopération avec la Cour

Article 21 bis

Pour l'application du Statut de la Cour pénale internationale, la République Démocratique du Congo participe à la répression et coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes de sa compétence dans les conditions et suivant la procédure fixées par le présent chapitre et par les autres dispositions nationales ainsi que par le Statut de la Cour.

La Cour et son personnel jouissent sur le territoire de la République des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les limites et conditions fixées à l'article 48 de son Statut.

Le Procureur général près la Cour de cassation est chargé de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des personnes justiciables de la Cour constitutionnelle, cette mission relève du Procureur général près cette Cour.

Article 21 ter

Les demandes d'entraide émanant de la Cour sont adressées au Procureur général compétent en original et en copie certifiée conforme accompagnées de toutes les pièces justificatives. Elles sont rédigées en français.

Ces documents sont transmis à l'office du Procureur général concerné par la voie diplomatique ou par toute autre voie, y compris l'Organisation internationale de police criminelle, INTERPOL.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent être transmises en copie certifiées conformes directement ou par tout autre moyen sécurisé. Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Article 21 quater

Les demandes d'entraide sont exécutées par le Procureur général sur l'ensemble du territoire national, en présence, le cas échéant, du Procureur de la Cour pénale

internationale ou de son délégué, ou de toute personne mentionnée dans la demande de la Cour.

Les autorités judiciaires congolaises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution de ses demandes.

Article 21 quinquies

Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale ou à son Procureur par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour pénale internationale. Les originaux sont ensuite transmis dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

Article 21 sixties

En cas de demandes concurrentes, le Procureur général compétent se conforme aux dispositions de l'article 90 du Statut de Rome.

Article 21 septies

Lorsque le Procureur général compétent rejette une demande de la Cour pénale internationale, il fait connaître sans tarder ses raisons, selon le cas, à celle-ci ou à son Procureur.

Article 21 octies

Les juridictions nationales ont la primauté pour connaître des crimes prévus par le titre IX du Code pénal, relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Cour pénale internationale n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Lorsque la Cour pénale internationale est saisie, le Procureur général concerné peut faire valoir la compétence des juridictions nationales ou, le cas échéant, contester celle de la Cour pénale internationale.

Article 21 nonies

Lorsque la compétence de la Cour pénale internationale est contestée, le Procureur général compétent ajourne l'exécution de la demande jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive de la Cour.

Article 21-10^e

En application de l'article 14 du Statut de Rome, le Président de la République peut, sur décision délibérée en Conseil des ministres, déférer à la Cour pénale internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et demander au Procureur de la Cour pénale internationale d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une

ou plusieurs personnes identifiées doivent être inculpées de ces crimes.

Le Procureur général concerné indique, dans la mesure du possible, les circonstances de l'affaire et produit les pièces dont il dispose.

Article 21-11^e

Lorsque le Procureur de la Cour pénale internationale souhaite intervenir directement sur le territoire national, il en avise immédiatement le Procureur général concerné.

Le Procureur général peut faire valoir des préoccupations et proposer au Procureur de la Cour pénale internationale d'exécuter lui-même ces actes s'ils peuvent être exécutés dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités, en réponse à une demande d'entraide judiciaire.

Article 21-12^e

Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de la République Démocratique du Congo sont à la charge de celle-ci, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour pénale internationale :

1. frais liés aux voyages et à la protection des témoins ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 du Statut de Rome ;
2. frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;
3. frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;
4. coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;
5. frais liés au transport des personnes remises par l'Etat de détention ;
6. après consultation, tout frais extraordinaire que pourrait entraîner l'exécution d'une demande.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent aux demandes adressées à la Cour par la République Démocratique du Congo. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

2. De la coopération en matière d'entraide judiciaire

Article 21-13^e

Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées au Procureur Général compétent concernant notamment :

1. l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
3. l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
4. la signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
5. les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;
6. la remise à titre temporaire en vertu de l'article 21 – 19^e du présent code de procédure pénale ;
7. l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
8. l'exécution de perquisitions et de saisies ;
9. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
10. la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
11. l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

3. De la coopération en matière d'arrestation et de remise d'une personne

Article 21-14^e

Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour sont adressées au Procureur général concerné, dans les formes prévues à l'article 21 ter ci-dessus.

Article 21-15^e

Le mandat d'arrêt délivré par le Procureur de la Cour pénale internationale est exécuté conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 21-16^e

Le Procureur général concerné répond promptement à toute demande d'arrestation et de remise.

Lorsque la demande d'arrestation est agréée, le Procureur général compétent délivre un mandat d'arrêt, engage les recherches, ordonne l'arrestation et l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

Le mandat d'arrêt délivré contient :

- 1) le signalement de la personne poursuivie et les faits qui lui sont reprochés ;
- 2) la mention que la remise est demandée par la Cour pénale internationale ou son parquet ;
- 3) l'indication que la personne poursuivie bénéficie du droit de recours et du droit à l'assistance d'un conseil.

La personne arrêtée par le Procureur général près la Cour d'appel est conduite devant le Procureur général près la Cour de cassation dans un délai de transfèrement maximum de trente jours.

Lors de l'arrestation, obligation est faite de notifier immédiatement à la personne arrêtée les raisons de son arrestation et qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 11 du présent code sur les droits de l'accusé et la protection des victimes.

Les objets et valeurs qui peuvent servir d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure ouverte par la Cour pénale internationale ou encore qui sont en rapport avec l'infraction ou le produit de celle-ci sont alors saisis.

Article 21-17^e

Sous peine de mise en liberté, le juge de paix du ressort dans lequel la personne a été arrêtée doit se prononcer dans les 72 heures suivant l'arrestation. A ces fins, il vérifie que le mandat d'arrêt vise bien la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, à défaut, la personne est remise en liberté.

Le juge de paix doit entendre la personne arrêtée sur sa situation personnelle et lui demander si elle a des objections à l'exécution de ce mandat d'arrêt.

L'avocat ou le conseil de la personne arrêtée doit participer à cette audition.

Le juge de paix n'est pas habilité à examiner la régularité du mandat d'arrêt délivré par le Procureur de la Cour pénale internationale.

Article 21-18^e

Après que la personne arrêtée a été, selon le cas, transférée devant le Procureur général compétent, il lui est notifié de nouveau les raisons de son arrestation. Dès

cet instant, elle peut immédiatement et à tout moment de la procédure solliciter sa mise en liberté auprès du juge compétent.

Dans ce cas, le Président de la juridiction compétente avise, par le canal du Procureur général, la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale qu'une demande de mise en liberté provisoire a été sollicitée.

La juridiction statue dans un délai maximum de huit jours.

Elle prend pleinement en considération les recommandations de la chambre préliminaire.

Article 21-19^e

En statuant, le juge examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués et à l'urgence, des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, il fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne ne se soustraira pas ultérieurement à la justice.

Article 21-20^e

L'appel contre les décisions du juge en matière de détention provisoire est formé selon les règles ordinaires du présent Code.

Article 21-21^e

En cas d'urgence, la Cour pénale internationale peut demander l'arrestation provisoire d'une personne recherchée en attendant que la demande de remise et les pièces justificatives soient communiquées au Procureur général compétent. Ce dernier l'exécute.

La demande d'arrestation provisoire peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient les mêmes pièces qu'une demande d'arrestation conformément à l'article 21-15^{ème} à l'exception du mandat d'arrêt auquel est substitué :

1. une déclaration affirmant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant la culpabilité de la personne recherchée ;
2. une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

Faute de recevoir les pièces justificatives, dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire, la juridiction compétente du lieu de la détention ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée.

La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions énoncées aux alinéas précédents peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale

internationale avant que l'autorité compétente n'ait reçu la demande de remise et les pièces justificatives requises.

Article 21-22^e

Lorsque la Cour pénale internationale a de bonnes raisons de croire que le suspect qu'elle recherche se présentera de lui-même à la Cour et délivre une citation à comparaître conformément à l'article 58 point 7 du Statut de Rome, le Procureur général concerné l'exécute.

Article 21-23^e

Le Procureur général compétent procède à la remise de la personne poursuivie ainsi qu'à la transmission des objets et valeurs saisis.

Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, la remise est ajournée jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision.

Le Procureur général compétent, après concertation avec la Cour pénale internationale, prend les mesures nécessaires en vue de la remise.

Article 21-24^e

Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le Procureur compétent.

La demande de transit contient :

1. le signalement de la personne transportée ;
2. un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ;
3. le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise.

La demande d'arrestation et remise est faite par écrit.

Si cette demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

1. le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
2. une copie du mandat d'arrêt ;
3. les documents, déclarations et renseignements requis par la République Démocratique du Congo pour procéder à la remise.

En cas d'urgence, la Cour pénale internationale peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soit présentée la demande

de sa remise et le dossier des pièces. Cette demande contient les pièces justificatives ci-après :

1. le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
2. l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible la date et le lieu où ils se seraient produits ;
3. une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ;
4. une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

4. De l'exécution des peines et mesures prises par la Cour pénale internationale

Article 21-25^e

Lorsque, en application de l'article 103 du Statut de Rome, la République Démocratique du Congo accepte de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur le territoire national afin d'y purger une peine de servitude pénale principale, la condamnation prononcée est directement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le territoire national, pour la partie de la peine restant à subir.

Les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles admises par le droit international en matière de traitement des détenus.

Article 21-26^e

Dès son arrivée sur le territoire national, la personne transférée est présentée au Procureur général près la Cour de cassation qui procède à la vérification de son identité et en dresse procès-verbal.

Au vu des pièces constatant l'accord de coopération et d'entraide judiciaire entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, le Procureur général concerné ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

Article 21-27^e

La personne condamnée par la Cour pénale internationale peut déposer auprès du Procureur général près la Cour de cassation une demande de libération conditionnelle.

La demande est communiquée à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents. La Cour décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure sollicitée.

Article 21-28^e

Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas ressortissant de l'Etat chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'Etat chargé de l'exécution, dans un autre Etat qui accepte ou est tenu de l'accueillir, ou dans un autre Etat qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet Etat à moins que l'Etat chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

Cependant, le condamné détenu en République Démocratique du Congo ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un Etat tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en République Démocratique du Congo, à moins que la Cour pénale internationale n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la République Démocratique du Congo.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de trente jours sur le territoire congolais après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire congolais après l'avoir quitté.

Article 21-29^e

L'exécution de la peine d'amende et de confiscation ou des décisions de la Cour pénale internationale relatives aux réparations en faveur des victimes des crimes visés par le titre IX du Code pénal relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité s'effectue conformément aux dispositions du présent code.

Article 21-30^e

S'agissant des crimes visés par le titre IX du Code pénal relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le produit de leur vente est transféré à la Cour pénale internationale ou au fonds créé au profit des victimes ou de leurs familles.

Article 21-31^e

Toute contestation relative à l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou aux réparations est renvoyée à la Cour pénale internationale par le Procureur général compétent.

Section VI : Des droits et de la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires

Article 26 bis

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. Il a droit au moins aux garanties suivantes :

1. Toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites :

- a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ;
- b) doit être assistée, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat ou un conseil de son choix, ou à défaut par un avocat ou un conseil commis d'office conformément au droit commun à moins qu'elle ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil ;
- c) n'est pas forcée de témoigner contre elle-même, ni de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- d) ne peut être soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- e) bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ;
- f) et ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement.

2. Toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites bénéficie des droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

- a) être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce dans une langue qu'elle comprend ;
- b) être immédiatement informée de ses droits.

3. Toute personne gardée à vue :

- a) est relâchée à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures si elle n'est pas mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;
- b) a le droit d'être immédiatement en contact avec sa famille et son conseil.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit :

- a) d'introduire un recours devant la chambre du conseil qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas conforme aux motifs et selon la procédure déterminés par le présent code ;
- b) de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ;
- c) à une juste et équitable réparation du préjudice causé par une arrestation ou une détention illégale.

Article 26 ter

Dans le cadre de la répression des crimes prévus au titre IX du code pénal, la juridiction saisie prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, témoins et des intermédiaires ».

Article 3

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

COURS ET TRIBUNAUX**ACTE DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Acte de signification d'un jugement**

R.C. : 3265/RS

L'an deux mille quatorze, le 12ème jour du mois de décembre ;

A la requête de Miguel Makiesse Esther, domiciliée à l'étranger, comparaisant par Maître José Nsuka Nseke, Avocat ;

Je soussigné, Balu Adelard, Huissier judiciaire de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili ;

Ai signifié à :

L'Officier de l'État civil de Kimbanseke à Kinshasa ;

L'expédition conforme de jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili en date du 05 décembre 2014, y séant et siégeant en matière civile sous R.C 3265/RS ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement sus-vanté.

Étant à son office ;

Et y parlant à Madame Louise Alebanza préposée a.i. de l'Etat-civil de la Commune de Kimbanseke ainsi déclarée.

Dont Acte : Coût : FC L'Huissier.

Jugement

R.C. : 3265/RS

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili séant et y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du cinq décembre deux mille quatorze.

En cause :

Madame Miguel Makiesse Esther, domiciliée à l'étranger, mais ayant sa résidence à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, au Quartier Kwenge II n° 37/D, dans la Commune de Matete à Kinshasa ; comparaisant et plaidant par son conseil, Maître José Nsuka Nseke, Avocat ;

Requérante :

Par sa requête datée du 13 mai 2014, la requérante Miguel Makiese Esther par le biais de son conseil, Maître José Nsuka Nseke, Avocat, s'adressa à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili en ces termes :

« Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence.

« Kinshasa, le 13 mai 2014

« A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance

« De et à Kinshasa/N'Djili

« Monsieur le Président,

« A l'honneur de vous exposer très respectueusement ci-après ce qui suit :

« Madame Miguel Makiese Esther, domiciliée à l'étranger, mais ayant sa résidence à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, au Quartier Kwenge II n° 37/D, dans la Commune de Matete ;

« Ayant pour Conseil, Maître José Nsuka Nseke, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, de résidence à Kinshasa, sur l'avenue Konda-Konda n° 5B, Quartier GB, dans la Commune de Ngaliema ;

« Qu'avec Monsieur Ndombele Anto, né à Kinshasa, le 02 février 1972, elle a eu de leurs relations précaires, des enfants, encore mineurs d'âge, notamment Makiese Tichic et Makiese Enoc, tous deux de sexe masculin, nés respectivement en 1999 et en 2001 ;

« Qu'au moment de toutes ces naissances, elle vivait sous le toit parental dans la Commune de Matete à l'adresse sus évoquée, tandis que le père de ces enfants résidait à Kinshasa, dans la Commune de Kimbanseke, au Quartier Kingasani avant de repartir en 2002, pour la dernière fois, dans ces voyages intempestifs à la recherche de la survie ;

« Que depuis lors, la requérante s'occupe seule de l'entretien de ses enfants et ne reçoit aucune nouvelle de Monsieur Ndombele Anto qui n'a constitué à son départ aucun mandataire puisque, d'ailleurs il n'a laissé aucun patrimoine ;

« Que compte tenu des nécessités liées à l'entretien et à l'éducation de ses enfants dont l'intérêt requiert la cohabitation avec leur mère, la requérante, celle-ci, étant une personne plus qu'intéressée, recourt à votre

juridiction aux fins d'obtenir le jugement déclaratif d'absence de Monsieur Ndombele Anto, jugement à même de lui permettre de remplir de façon plus responsable et efficace les charges parentales vis-à-vis de sa progéniture délaissée de son auteur ;

« Raison pour laquelle, sur pied des dispositions pertinentes des articles 176, 184, 186 du Code de famille, elle sollicite le **bénéfice** intégral de la présente requête.

« Notre parfaite considération.

« Sé/par son conseil ».

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires gracieuses au premier degré du Tribunal de céans sous le RC 3265/RS fut fixée et appelée à l'audience publique du 04 décembre 2014 au cours de laquelle, la requérante comparut représentée par son Conseil, Maître José Nsuka Nseke, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Vérifiant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur requête, et accorda la parole au conseil de la requérante pour plaider ;

Ayant la parole, Maître José Nsuka Nseke, confirma les termes de sa requête ;

Consulté pour son avis, l'Officier du Ministère public, représenté par le sieur Abuku Mabongo, substitut du Procureur de la République, donna son avis verbal sur le banc tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de faire droit à cette requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à la même date, rendit le jugement dont la teneur est comme suit :

Jugement :

Par sa requête du 13 mai 2014 adressée au président du Tribunal de céans, Madame Miguel Makiese Esther, domiciliée à l'étranger, mais ayant sa résidence à Kinshasa, en République Démocratique du Congo au Quartier Kwenge II n° 37/D dans la Commune de Matete et ayant pour conseil Maître José Nsuka Nseke, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant à Kinshasa sollicite le jugement déclaratif d'absence de Monsieur Ndombele Anto ;

A l'audience publique du 04 décembre 2014 au cours de laquelle, la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, Madame Miguel Makiese Esther a comparu représentée par son conseil maître José Nsuka Nseke, Avocat et le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Il ressort de la requête et de l'instruction de la cause que Madame Miguel Makiese Esther de son union précaire avec Monsieur Ndombele Anto avait eu 2 enfants tous mineurs d'âge, notamment Makiese Tichic et Makiese Enoc ;

Qu'au moment de toutes les naissances, la requérante vivait sous le toit de ses parents dans la Commune de Matete, tandis que Monsieur Ndombele Anto résidait à Kinshasa, dans la Commune de Kimbanseke dans le Quartier Kingasani ;

Qu'en 2002, Monsieur Ndombele Anto pour la dernière fois partit dans ses voyages intempestifs à la recherche de la survie ;

Que depuis l'an 2002, la requérante ne reçoit aucune nouvelle de Monsieur Ndombele Anto, qui n'a constitué à son départ aucun mandataire et, il n'a laissé aucun patrimoine ;

Attendu que la requérante Miguel Makiese Esther s'occupe seule de ses enfants sur tous les plans ;

Attendu que même les membres de la famille de Monsieur Ndombele Anto n'ont pas d'informations précises et exactes sur la vie de leur frère ;

Sollicité pour son avis, l'Officier du Ministère public a prié le Tribunal de céans de faire droit à la requête sous examen ;

Attendu que l'article 176 du Code de la famille dispose lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Dans le cas sous examen, Monsieur Ndombele Anto a quitté sa résidence depuis 2002 ce qui fait que plus de 6 mois que Madame Miguel Makiese Esther n'a plus de ses nouvelles, et le Tribunal de céans est celui de son dernier domicile qui est sur le Quartier Kingasani, dans la Commune de Kimbanseke ;

Que l'article 184 du code de la famille renchérit le Tribunal ; en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute personne s'intéressée ou du Ministère public, à l'égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Que l'article 186 du Code de la famille dit le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive d'instance ;

Dans le cas d'espèce, cette requête a été introduite depuis le 13 mai 2014 et qu'à présent au mois de décembre que le jugement interviendra ;

Que de tout ce qui précède, le Tribunal de céans ne trouve aucun inconvénient pour faire droit à la requête sous examen, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions pour qu'un jugement déclaratif d'absence soit rendu, et surtout pour l'intérêt supérieur de ces enfants abandonnés et délaissés par Monsieur Ndombele Anto qui ne donne de ses nouvelles.

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles : 176, 184, 186 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la déclare fondée en conséquence dit Monsieur Ndombele Anto est déclaré absent ;

Ordonne à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Kimbanseke de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre y afférent ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili en son audience publique du 05 décembre 2014 à laquelle ont siégé les magistrats Bakenga Mvita président de chambre, Wende Rose et Mukenge Yvette juges avec le concours d'Abuku Mabongo, Officier du Ministère public et l'assistance de Balu Adelard greffier du siège.

Greffier, Les juges : Président chambre,

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132